

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2020044467

Dossier numéro : 2020-12-17/14

Titre

17 DECEMBRE 2020. - Ordonnance établissant le règlement particulier du Tribunal de l'entreprise du HAINAUT

Source : JUSTICE

Publication : Moniteur belge du 24-12-2020 page : 94350

Entrée en vigueur : 01-02-2021

Table des matières

Art. 1-12

Texte

Article [1er](#). La division de TOURNAI compte 5 chambres ; les audiences y débutent à 9 heures 30 ; leur durée est de trois heures au moins, non compris le prononcé des jugements.

[Art. 2](#). Les jours d'audience et les attributions des chambres de la division de TOURNAI sont fixés comme suit :

- La 1ère Chambre siège le mardi ; elle connaît de toutes les affaires ;
- La 2ème Chambre siège le jeudi ; elle connaît de toutes les affaires ;
- La 3ème Chambre siège le mercredi ; elle connaît de toutes les affaires ;
- La 4ème Chambre siège en tant que Chambre des entreprises en difficulté ;
- La 5ème Chambre siège le lundi ; elle connaît de toutes les affaires ;
- Les audiences de référé et comme en référé se tiennent le mardi et le mercredi ;

[Art. 3](#). L'introduction des causes devant la division de TOURNAI a lieu le mardi devant la 1ère Chambre et le même jour pour les affaires en référé ou comme en référé.

[Art. 4](#). La division de MONS compte 5 chambres ; les audiences y débutent à 9 heures 30 ; leur durée est de trois heures au moins, non compris le prononcé des jugements.

[Art. 5](#). Les jours d'audience et les attributions des chambres de la division de MONS sont fixés comme suit :

- La 1ère Chambre siège le lundi ; elle connaît de toutes les affaires ;
- La 2ème Chambre siège le mardi ; elle connaît de toutes les affaires ;
- La 3ème Chambre siège le mercredi ; elle connaît de toutes les affaires ;
- La 4ème Chambre siège en tant que Chambre des entreprises en difficulté ;
- La 5ème Chambre siège le jeudi ; elle connaît de toutes les affaires ;
- Les audiences de référé et comme en référé se tiennent le lundi et le vendredi ;

[Art. 6](#). L'introduction des causes devant la division de MONS a lieu le lundi devant la 1ère Chambre et le même jour pour les affaires en référé ou comme en référé.

[Art. 7](#). La division de CHARLEROI compte 6 chambres ; les audiences y débutent à 9 heures ; leur durée est de trois heures au moins, non compris le prononcé des jugements.

[Art. 8](#). Les jours d'audience et les attributions des chambres de la division de CHARLEROI sont fixés comme